

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE GEVORGIAN, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

*Désaccord avec la conclusion de la Cour quant à la compétence prima facie — Consentement en tant que principe fondamental sous-tendant la compétence de la Cour — Actes invoqués par l'Ukraine n'entrant pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide — Différend réel se rapportant à l'emploi de la force, question non couverte par la convention sur le génocide — Importance pour la Cour de perpétuer sa jurisprudence constante — Accord avec la mesure de non-aggravation.*

1. Je n'ai pu m'associer au vote de la majorité s'agissant des première et deuxième mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance, et ce, pour une raison juridique fondamentale unique : à mon avis, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire. En fin de compte, la compétence de toute juridiction internationale dépend du consentement d'Etats à soumettre un différend qui les oppose au règlement contraignant d'une instance judiciaire. Il s'agit là d'un principe bien établi du droit international général, qui est en outre clairement incorporé dans le Statut de la Cour<sup>1</sup>. En conséquence, aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends à la Cour sans son consentement<sup>2</sup>.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement de différentes manières, notamment en reconnaissant la juridiction de la Cour comme obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci ou en y consentant, de façon plus limitée, au moyen d'une clause compromissoire permettant à la Cour de statuer sur les différends relatifs à un instrument particulier. Etant donné que ni la Fédération de Russie ni l'Ukraine n'ont déposé de déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'Ukraine a présenté sa demande sur le seul fondement de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»), lequel est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

<sup>1</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 26; *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

<sup>2</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 27; *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16.

3. Dans une lettre adressée à la Cour, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle contestait la compétence de la Cour, soulignant que l'article IX n'était pas applicable en l'espèce<sup>3</sup>. Elle a en particulier fait valoir que l'Ukraine cherchait à saisir la Cour de questions relatives à l'emploi de la force, lesquelles n'étaient pas régies par la convention sur le génocide et ne relevaient donc pas de la compétence de celle-ci<sup>4</sup>.

4. Ainsi que l'a indiqué la Cour à maintes reprises, pour que sa compétence soit établie au titre de l'article IX de la convention sur le génocide, l'objet du différend doit avoir trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de cet instrument<sup>5</sup>. Bien qu'elle n'ait pas, à ce stade de la procédure, à conclure de manière définitive qu'elle a compétence pour connaître du fond de l'affaire, la Cour doit néanmoins déterminer si les dispositions invoquées par l'Ukraine semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée<sup>6</sup>. Il lui faut en conséquence rechercher si les actes dont l'Ukraine tire grief sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et si, par suite, le différend est de ceux dont elle est compétente pour connaître *ratione materiae*<sup>7</sup>.

5. Il est évident que le différend dont l'Ukraine entend saisir la Cour porte en réalité sur l'emploi de la force par la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien. Cependant, l'emploi de la force non seulement n'est pas régi par la convention sur le génocide, mais encore ne constitue pas en soi un acte de génocide. La Cour s'est très clairement exprimée à cet égard, dans les ordonnances qu'elle a rendues en 1999 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, en indiquant :

«le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et ..., de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Lettre de S. Exc. M. Alexander V. Shulgin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas, en date du 7 mars 2022.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 4 et 13.

<sup>5</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 16, par. 26; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 37.

<sup>6</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 9, par. 16.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 10, par. 20; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 38.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 138, par. 40.

6. La Cour a, en conséquence, conclu qu'elle n'avait pas *prima facie* compétence, au regard de la convention sur le génocide, pour se prononcer sur les bombardements auxquels s'étaient livrés les Etats membres de l'OTAN en Serbie<sup>9</sup>. Ainsi qu'elle l'a précisé en l'affaire *Croatie c. Serbie*, elle ne s'écarte pas de sa jurisprudence constante, sauf si elle estime «avoir pour cela des raisons très particulières»<sup>10</sup>. Or, la présente espèce porte sur une situation analogue, puisqu'il y est question d'emploi de la force sans aucun lien juridique avec le génocide. Rien dans la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine ne permet d'établir que les opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie comportent l'élément d'intentionnalité que requièrent les actes de génocide. Le différend que l'Ukraine souhaite voir trancher par la Cour n'entre donc pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Il s'ensuit que la Cour est manifestement dépourvue de compétence *ratione materiae* pour connaître de cette demande et, partant, indiquer des mesures conservatoires.

7. L'Ukraine tente de contourner cet obstacle en soutenant que la convention sur le génocide consacre un droit de «ne pas subir d'opérations militaires menées sur son territoire par un autre Etat sur le fondement d'un abus éhonté de l'article premier de [cet instrument]»<sup>11</sup>. Cet argument n'est pas convaincant et remet en question le principe fondamental selon lequel la compétence est subordonnée au consentement. L'interprétation de l'Ukraine permettrait de faire entrer artificiellement *tout* acte illicite allégué, y compris l'emploi illégitime de la force, dans le champ de n'importe quel traité, dès lors que les considérations politiques ayant précédé l'acte en question seraient, dans une quelconque mesure, liées à l'objet de cet instrument.

8. Pour ce qui est de l'allégation de l'Ukraine selon laquelle la Fédération de Russie invoque sa responsabilité à l'égard d'actes de génocide de façon mensongère, un autre problème se pose. Je ne suis toujours pas convaincu que l'Ukraine puisse se prévaloir de la clause compromissaire énoncée à l'article IX de la convention dans le seul but de voir la Cour constater son respect de cet instrument. Une telle «revendication de non-violation» d'un traité ne saurait être portée devant la Cour en l'absence de compromis ou d'accord conventionnel particulier. Celle-ci n'a examiné pareilles demandes que lorsqu'elles lui étaient soumises en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui offre une base de compétence nettement plus large<sup>12</sup>, ou conjointement avec des allégations de violations des dispositions de l'instrument en question<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 138, par. 41.*

<sup>10</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 428, par. 53. Voir également Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 292, par. 28.*

<sup>11</sup> Demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, par. 12.

<sup>12</sup> *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 176.*

<sup>13</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9.*

9. Au vu de l'ensemble des considérations juridiques qui précèdent, je conclus que la Cour, n'ayant pas compétence *prima facie* pour connaître de la présente affaire, aurait dû rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine.

10. En dépit de ma position sur l'absence de compétence *prima facie* en la présente espèce, j'ai voté en faveur de la troisième mesure conservatoire indiquée dans l'ordonnance de la Cour, selon laquelle les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. La Cour peut indiquer une telle mesure car elle a à cet effet un pouvoir inhérent qui n'est pas nécessairement lié à sa compétence *prima facie* à l'égard des droits et obligations fondamentaux des parties se rapportant au fond dans chaque affaire.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

---